CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.601 du 24 mars 1997

A.71.134/III-22.620

En cause : **HERNALSTEENS** Anne,

ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
Quai aux Huîtres 1/4
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société coopérative Intercommunale du Brabant wallon, en abrégé **«I.B.W.»,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 septembre 1996 par Anne HERNALSTEENS, qui tend à la suspension de l'exécution du permis de bâtir délivré le 4 juillet 1996 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à l'Intercommunale du Brabant wallon pour la construction d'une station d'épuration des eaux usées de Nivelles;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 10 octobre 1996 par laquelle la société coopérative Intercommunale du Brabant wallon demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1997 fixant l'affaire à l'audience du 18 mars 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DUBOIS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me LOMBAERT, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me HAUMONT, loco Me PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

L’Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) souhaite bâtir une station d’épuration des eaux usées de Nivelles. Le terrain sur lequel doit s’élever la construction litigieuse, d’une superficie de quelque 25.000 m², est situé en zone agricole au plan de secteur, en bordure de l’autoroute Bruxelles-Mons. L’objectif du projet est de réduire la pollution des eaux de la Thines et de les rendre conformes aux normes de rejet en rivière appliquées en Région wallonne, en exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1995.

La demande de permis introduite le 22 janvier 1996 recueille l’avis favorable de 1’Administration des routes, du collège des bourgmestre et échevins de Nivelles, du Service technique de la voirie et des cours d’eau non navigables de la province du Brabant wallon. Un premier permis de bâtir est délivré le 19 mars 1996 à l’I.B.W. Le 28 juin 1996, le fonctionnaire délégué retire le permis de bâtir du 19 mars 1996, au motif qu’il n’est pas conforme à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le 4 juillet 1996, il délivre un second permis de bâtir, motivé comme suit :

« Considérant que la demande concerne l’implantation d’une station d’épuration dont le but est de traiter les eaux résiduaires de la ville de Nivelles afin de les rendre conformes aux normes de rejets;

Considérant que le site est repris au plan de secteur en zone agricole;

Considérant que les travaux projetés correspondent à la notion de "constructions de services publics et d’équipements communautaires" visés à l’article 185 du CWATUP;

Considérant que cette disposition suppose encore qu’il soit procédé à une double analyse consistant à vérifier que la construction ne mette pas en péril la destination de la zone, en l’occurrence la zone agricole, et qu’elle soit compatible avec le caractère architectural de celle-ci;

Considérant qu'il appert des éléments fournis par la demanderesse, au travers de son dossier de demande de permis accompagné de la notice d'évaluation préalable des incidences, que le projet répond à ce double critère; qu'à cet égard, s'il doit être tenu compte de la proximité du village de Monstreux, auquel est applicable le Règlement général sur la bâtisse en site rural, il apparaît que le demandeur a été attentif à cette situation, comme le révèle l'utilisation de la brique, la pierre bleue et l'ardoise comme matériaux principaux; que la typologie des bâtiments, et notamment 1'utilisation de toitures en pente, rappelle l'architecture rurale et agricole; que les bassins d'orage, du reste peu visibles, sont adéquatement implantés près de l'autoroute, dans la partie du site la plus éloignée du village voisin; que seul le bâtiment administratif, d'une superficie réduite, est d'une architecture plus contemporaine mais souhaitable afin de marquer légèrement l'affectation du site; que le plan d'implantation des plantations dessiné par un architecte paysager améliore considérablement l'impact visuel; que l'aménagement ainsi projeté, ajouté à la distance séparant le site du village de Monstreux, empêche toute rupture par rapport au cadre bâti existant; que ce terrain ne présente aucune caractéristique particulière au niveau botanique ou biologique; qu'enfin, il doit être noté que le site est accolé à l'autoroute ce qui atténue la sensibilité de l'intégration du projet;

Considérant que la maîtrise des nuisances de l'exploitation relève de l'autorisation à obtenir sur base du R.G.P.T.; que, néanmoins, si besoin est, il peut déjà être relevé, à la lecture de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement et du dossier de demande du permis de bâtir, que la grosse majorité des opérations de traitement se réalise dans des bâtiments fermés, évitant ainsi au maximum la dispersion d'odeurs; que le stockage des boues est prévu dans un bâtiment clos, et après chaulage de celles-ci pour éviter les émanations; que les bassins ont été dimensionnés et conçus pour éviter toute fermentation éventuelle; que le charroi est canalisé vers la chaussée de Braine-le-Comte et n'entraînera aucune nuisance significative; qu'enfin, l'impact du projet doit être apprécié en tenant compte de la situation actuelle de la Thines, qui reçoit et concentre l'ensemble des eaux usées de Nivelles, et dont le cours traverse le village de Monstreux;

Considérant en définitive que, pour les motifs exposés ci-dessus, le projet s'intègre au cadre existant; qu'en termes d'aménagement du territoire, son impact sur l'environnement, au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, ne peut être important ...».

Il s’agit de l’acte dont la suspension est demandée;

Considérant que, par requête introduite le 10 octobre 1996 la société coopérative Intercommunale du Brabant wallon demande à intervenir dans les procédures en référé et en annulation; qu’il y a lieu d’accueillir cette demande;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 176 et 185 du code wallon de l’aménagement du territoire, de l’urbanisme et du patrimoine (CWATUP); qu’elle observe que l’acte attaqué autorise la construction d’une station d’épuration en zone agricole en utilisant la dérogation prévue à l’article 185; qu’elle conteste que cet équipement soit compatible avec le caractère général de la zone parce que «la station est appelée à occuper l’entièreté de la bande de zone agricole se situant entre le village de Monstreux et l’autoroute»; qu’elle constate par ailleurs que la partie adverse «reste parfaitement muette» sur ce point dans la motivation du permis;

Considérant que l’article 185 du Code wallon autorise les constructions de service public et les équipements communautaires en dehors des zones qui leur sont spécialement réservées à condition que ces équipements demeurent compatibles avec le caractère général de la zone; que l’acte attaqué relève que le site litigieux est repris en zone agricole au plan de secteur de Nivelles et qu’il se trouve à proximité d’une autoroute; que la zone agricole est fort étendue et l’emprise de la station d’épuration limitée; que la partie adverse a pu juger raisonnablement que le projet ne met pas en péril le caractère général de celle-ci; que, sous réserve du respect de l’obligation de motiver, qui se confond avec le second moyen, le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle estime que la motivation de l'acte attaqué n'établit pas à suffisance que les deux conditions d'application déjà citées de l'article 185 du CWATUP seraient réunies; qu'elle rappelle en particulier que le permis ne comporte aucune motivation quant à la compatibilité du projet avec le caractère général de la zone;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué justifie que le projet s'intègre dans son environnement en tirant notamment argument de l'utilisation de divers matériaux, de la typologie des bâtiments, qui «rappelle l'architecture rurale et agricole», du choix de l'implantation des bassins près de l'autoroute, de ce que si le bâtiment administratif est d'une architecture plus contemporaine, ceci est «souhaitable afin de marquer légèrement l'affectation du site», de ce que des plantations sont prévues pour améliorer l'impact visuel, de ce que la plupart des opérations de traitement s'effectueront dans des bâtiments fermés, «évitant ainsi au maximum la dispersion d'odeur», du fait que les boues seront chaulées et stockées dans un bâtiment clos, de ce que «les bassins ont été dimensionnés et conçus pour éviter toute fermentation» et de la canalisation du charroi vers la chaussée de Braine-le-Comte; que le permis est assorti de conditions qui tiennent compte de ces considérations; que l'auteur de l'acte attaqué a ainsi rencontré les objections formulées lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 24 octobre au 14 novembre 1995; que, compte tenu de l'ampleur de la zone agricole et du fait que les opposants n'ont pas fait valoir lors de l'enquête publique que le projet porterait atteinte à son caractère général, la partie adverse a pu aussi estimer légitime de concentrer son argumentation sur le respect du caractère architectural de la zone et l'intégration du projet dans son environnement; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par la société coopérative Intercommunale du Brabant wallon dans les procédures en référé et en annulation est accueillie.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie intervenante disposera d'un délai unique de soixante jours pour exposer ses moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des référés, le vingt-quatre mars 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. R. ANDERSEN.